



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-038

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-22-00015 - ARRETE 2024-DOS-002 Portant dérogation aux dispositions de l'article 2-III du décret 2022-1237 du 16/09/2022 accordant à la SCM Radiologie du Gatinais l'installation d'un IRM 1.5 Tesla sur le site du CHAM (5 pages)	Page 3
R24-2024-02-22-00013 - Contrat type installation orthophonistes (8 pages)	Page 9
R24-2024-02-22-00014 - Contrat type maintien orthophonistes (8 pages)	Page 18
R24-2024-02-22-00012 - Contrat type première installation orthophonistes (8 pages)	Page 27
R24-2024-02-22-00011 - Zonage orthophonistes 2024 (4 pages)	Page 36

Délégation ARS de l'Indre /

R24-2024-01-18-00007 - arrêté composition Conseil de Surveillance du CH de CHATEAUROUX/LE BLANC (4 pages)	Page 41
---	---------

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-02-22-00015

ARRETE 2024-DOS-002 Portant dérogation aux dispositions de l'article 2-III du décret 2022-1237 du 16/09/2022 accordant à la SCM Radiologie du Gatinais l'installation d'un IRM 1.5 Tesla sur le site du CHAM

ARRETE

Portant dérogation aux dispositions de l'article 2 – III. du décret 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, accordant à la SCM radiologie du Gâtinais l'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise

FINESS EJ : 420002829

FINESS ET : 450022744

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1435-40 à R.1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté 2020-DOS-0009 accordant à la SCM de radiologie du Gâtinais l'autorisation de transférer un scanner du site de la Clinique de Montargis vers le site du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise ;

VU l'arrêté 2021-DOS-0037 accordant à la SCM de radiologie du Gâtinais l'autorisation d'installer un scanner sur le site du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006, en date du 15 novembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier de demande d'obtention d'un 3^{ème} équipement de type IRM, sur un site autorisé et garantissant la mixité d'appareils, afin de renforcer l'offre de soins sur le territoire concerné en date du 15 novembre 2023, présenté par la SCM de radiologie du Gâtinais.

CONSIDERANT que la demande du promoteur visant à l'installation d'un appareil IRM polyvalente 1,5 TESLA a **pour objectif de renforcer plusieurs parcours de soins** dont notamment celui de **la sénologie** dédiée au dépistage du cancer du sein, de **la gynécologie** avec la mise en place d'un parcours dédié au dépistage des maladies chroniques (endométriose) et du cancer du col utérin et de **l'urologie** dans le cadre du dépistage du cancer de la prostate.

CONSIDERANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'une organisation territoriale coordonnée avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Gâtinais-Montargois et les services d'oncologie et de gynécologie du CHAM ;

CONSIDERANT QUE cette demande permettra de réduire les délais d'attente et améliorera l'accès aux soins ;

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2023/2028 ;

CONSIDERANT QUE le promoteur est titulaire d'une autorisation d'EML sur un site autorisé ; que cette demande garantit la mixité des EML sur un même site géographique ;

CONSIDERANT QUE le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des décrets du 16 septembre 2022 susmentionnés ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'EML supplémentaire ; à procéder au recrutement des personnels nécessaires à l'activité induite par cet EML ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QUE le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT QUE la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'Agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT ENFIN QUE cette dérogation est limitée dans le temps et qu'elle prendra fin à la date de réattribution des autorisations de radiologie diagnostique devant intervenir courant 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par la SCM de radiologie du Gâtinais (EJ : 420002829) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 Tesla sur le site du CHAM (ET : 450022744), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'Agence régionale de santé.**

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de l'autorisation précitée sera modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée dans le cadre de la fenêtre de dépôt des demandes dédiée aux équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera porté à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du Code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 22 février 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-002

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-02-22-00013

Contrat type installation orthophonistes

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT ATTRACTIVITE ET GESTION PREVISIONNELLE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

ARRETE N°2024-DOS-014

Contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones
sous-denses,

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L 162-14-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-011 du 19 février 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

CONSIDERANT que la convention nationale qui organise les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance Maladie prévoit des contrats conventionnels permettant aux orthophonistes libéraux de bénéficier d'aides financières lorsqu'ils sont installés dans les zones dites « sous-denses » (*de première installation, à l'installation et au maintien*) ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 19 la convention nationale des orthophonistes libéraux a étendu les zones pour lesquelles les orthophonistes peuvent bénéficier d'incitations financières en fusionnant les zones sous-dotées et très sous-dotées et en les regroupant sous le terme : « zones sous-denses » ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 20 permet désormais aux orthophonistes adhérant au contrat d'aide à la première installation de percevoir une rémunération complémentaire s'ils accueillent un étudiant stagiaire à temps plein pour un stage de 4e et 5e année d'études ;

CONSIDERANT que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation en zone sous-dense par le versement d'une aide forfaitaire pour les frais d'investissements importants générés par le début d'activité dans ces zones ;

CONSIDERANT que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de son lieu d'exercice et l'ARS Centre-Val de Loire ; Qu'il revient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de vérifier les conditions d'éligibilité de ce contrat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : les orthophonistes éligibles au contrat à l'installation peuvent y adhérer à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 février 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-014

Annexe :

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES
ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES SOUS-DENSES**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L 162-14-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-011 du 22 février 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-014 du 22 février 2024 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones sous-denses ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996.

Il est conclu entre,

La caisse primaire d'assurance maladie :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

**Un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones
sous-denses**

Article 1 : Champ du contrat d'installation

Article 1.1. : Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans

cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 7 500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à _____, le

L'orthophoniste,

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-02-22-00014

Contrat type maintien orthophonistes

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT ATTRACTIVITE ET GESTION PREVISIONNELLE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

ARRETE N°2024-DOS-015

Contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous-denses,

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L 162-14-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-011 du 19 février 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

CONSIDERANT que la convention nationale qui organise les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance Maladie prévoit des contrats conventionnels permettant aux orthophonistes libéraux de bénéficier d'aides financières lorsqu'ils sont installés dans les zones dites « sous-denses » (*de première installation, à l'installation et au maintien*) ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 19 la convention nationale des orthophonistes libéraux a étendu les zones pour lesquelles les orthophonistes peuvent bénéficier d'incitations financières en fusionnant les zones sous-dotées et très sous-dotées et en les regroupant sous le terme : « zones sous-denses » ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 20 permet désormais aux orthophonistes adhérant au contrat d'aide à la première installation de percevoir une rémunération complémentaire s'ils accueillent un étudiant stagiaire à temps plein pour un stage de 4e et 5e année d'études ;

CONSIDERANT que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones sous-denses par la mise en place d'une aide financière ;

CONSIDERANT que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de son lieu d'exercice et l'ARS Centre-Val de Loire ; Qu'il revient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de vérifier les conditions d'éligibilité de ce contrat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : les orthophonistes éligibles au contrat d'aide au maintien peuvent y adhérer à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 Février 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-015

Annexe :

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES
DANS LES ZONES SOUS DENSES**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L 162-14-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-011 du 22 février 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-015 du 22 février 2024 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous-denses ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996.

Il est conclu entre,

La caisse primaire d'assurance maladie :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

**Un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones
sous-denses**

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide au maintien n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à _____, le

L'orthophoniste,

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-02-22-00012

Contrat type première installation
orthophonistes

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT ATTRACTIVITE ET GESTION PREVISIONNELLE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

ARRETE N°2024-DOS-013

Contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes libéraux
dans les zones sous-denses,

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L 162-14-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-011 du 19 février 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

CONSIDERANT que la convention nationale qui organise les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance Maladie prévoit des contrats conventionnels permettant aux orthophonistes libéraux de bénéficier d'aides financières lorsqu'ils sont installés dans les zones dites « sous-denses » (*de première installation, à l'installation et au maintien*) ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 19 la convention nationale des orthophonistes libéraux a étendu les zones pour lesquelles les orthophonistes peuvent bénéficier d'incitations financières en fusionnant les zones sous-dotées et très sous-dotées et en les regroupant sous le terme : « zones sous-denses » ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 20 permet désormais aux orthophonistes adhérant au contrat d'aide à la première installation de percevoir une rémunération complémentaire s'ils accueillent un étudiant stagiaire à temps plein pour un stage de 4e et 5e année d'études ;

CONSIDERANT que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes sollicitant pour la 1ère fois leur conventionnement et débutant leur activité libérale en zone sous-dense par le versement d'une aide forfaitaire pour les frais d'investissements importants générés par le début d'activité dans ces zones ;

CONSIDERANT que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de son lieu d'exercice et l'ARS Centre-Val de Loire ; Qu'il revient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de vérifier les conditions d'éligibilité de ce contrat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : les orthophonistes éligibles au contrat de première installation peuvent y adhérer à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 Février 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-013

Annexe :

**CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES
ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES SOUS-DENSES**

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9 et L 162-14-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-011 du 22 février 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-013 du 22 février 2024 relatif au contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes libéraux dans les zones sous-denses ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996.

Il est conclu entre,

La caisse primaire d'assurance maladie :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire majorée pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse

l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à _____, le

L'orthophoniste,

Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Nom Prénom

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-02-22-00011

Zonage orthophonistes 2024

ARRETE N° 2024-DOS-011

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-14-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 et R 434-41 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-8 ;

VU la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ? Madame Clara de BORT ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L 1434-4 du code de la santé publique, et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la

détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996.

CONSIDERANT que la convention nationale qui organise les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance Maladie prévoit des contrats conventionnels permettant aux orthophonistes libéraux de bénéficier d'aides financières lorsqu'ils sont installés dans les zones dites « sous-denses » (*de première installation, à l'installation et au maintien*) ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 19 la convention nationale des orthophonistes libéraux a étendu les zones pour lesquelles les orthophonistes peuvent bénéficier d'incitations financières en fusionnant les zones sous-dotées et très sous-dotées et en les regroupant sous le terme : « zones sous-denses » ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 20 permet désormais aux orthophonistes adhérant au contrat d'aide à la première installation de percevoir une rémunération complémentaire s'ils accueillent un étudiant stagiaire à temps plein pour un stage de 4e et 5e année d'études ;

CONSIDERANT que les partenaires conventionnels ont tenu à conserver la même approche que la précédente méthodologie en y apportant seulement certaines modifications et en permettant une meilleure prise en compte des données régionales actualisées ;

CONSIDERANT que la méthodologie employée s'appuie sur la densité pondérée et standardisée qui est calculée en rapportant par bassin de vie/canton-ou-ville le nombre d'orthophonistes libéraux à la population du bassin de vie/canton-ou-ville ; que le découpage des zones est défini à l'échelle du bassin de vie qui constitue le plus petit territoire INSEE sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante. Dans le cas où l'unité urbaine pôle du bassin de vie compte plus de 30000 habitants, celui-ci est découpé en unités plus petites : le canton-ou-ville (appelé également pseudo-canton). Un bassin de vie/canton-ou-ville peut être situé sur plusieurs régions administratives ;

CONSIDERANT, que le présent arrêté a été pris conformément aux dispositions de l'article R 1434-42 du code de la santé publique dont les avis favorables :

- de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), consultée par vote électronique ;
- de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) des orthophonistes libéraux de la région Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste figure en annexe du présent arrêté.

Elle fait apparaître dans l'ordre :

- la région d'attribution « Centre-Val de Loire » issue du redécoupage des bassins de vie (leurs limites ont été revues par l'INSEE à compter des données fournies pour l'année 2022),
- les communes de la région administrative CVL qui ne sont pas rattachées à la région d'attribution du CVL selon ce redécoupage,
- les communes qui n'avaient pas été classées par des régions voisines ayant utilisé les données de densité 2019.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2018-OS-DM-0054 du 16 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique est abrogé.

ARTICLE 3 : La cartographie de ce zonage figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 Février 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOS-011

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Délégation ARS de l'Indre

R24-2024-01-18-00007

arrêté composition Conseil de Surveillance du
CH de CHATEAUROUX/LE BLANC

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE

Portant modification de la composition nominative du Conseil
de surveillance du Centre Hospitalier de Châteauroux/Le Blanc

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU l'article L 6143-5 du code de la Santé Publique modifié par la LOI n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU la décision n° 2023-DG-DS36-0004 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame Elsa LIVONNET en tant que directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2023_DD36_0005_OSMS_CS du 31 janvier 2023 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, 216 avenue de Verdun – 36 000 Châteauroux (Indre), établissement public de santé, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Gil AVEROUS, Président du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc et maire de Châteauroux Métropole, et Monsieur Philippe SIMONET représentant du maire de la ville de Châteauroux ;
- Madame Catherine RUET et Madame Pascale BAVOUZET, représentantes de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;
- Madame Nathalie CORBEAU, représentante du Conseil Départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Christophe GENESTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Michel HIRA et Monsieur le docteur Najib KHADIM, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Carole BARRAULT représentante du personnel non médical désignée par le syndicat CFDT et Madame Aurélie BALAN représentante du personnel non médical désignée par le syndicat FO ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Annick GOMBERT et Monsieur Michel CLAIREMBAULT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Gilbert DEDOURS et Monsieur Gilles LHERPINIERE, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
- Madame Nicole FERNANDEZ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du Conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Dr Gilbert MEKONDJI, vice-président du directoire du centre hospitalier de Châteauroux ;
- Madame Clara DE BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou sa représentant.e ;
- Madame Frédérique GERBAUD, sénatrice de l'Indre ;

- Monsieur François JOLIVET, député de l'Indre ;
- Monsieur Josselin PIBOULEAU, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre ;
Madame Noëlle LEBEAU-LEGUERN, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD ou en USLD.

ARTICLE 2 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023_DD36_0005_OSMS_CS du 31 janvier 2023 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux près du Tribunal administratif territorialement compétent ;

ARTICLE 6 : La Directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, la Directrice Générale et la Directrice départementale de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2024
Pour La Directrice générale de L'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice départementale de l'Indre
Signé : Elsa LIVONNET

Arrêté n° 2024-DD36-0001-OS

